



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-283

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2023-05-22-00002 - Arrêté n°2023-00543 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt le 30 mai 2023 (3 pages) Page 3
- 75-2023-05-19-00007 - Arrêté préfectoral n° 2023-088 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de l'organisation de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (10 pages) Page 7
- 75-2023-05-19-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-095 modifiant l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables suite à la modification des secteurs fonctionnels à l'occasion de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) (13 pages) Page 18

Préfecture de Police

75-2023-05-22-00002

Arrêté n°2023-00543 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt
le 30 mai 2023

Paris, le 22 mai 2023

A R R E T E N °2023-00543

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt
le 30 mai 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 15 mai 2023 ;

Considérant l'organisation d'un exercice majeur de sécurité civile le 30 mai 2023 au stade du Parc des Princes, à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de circulation à Paris 16^{ème} pour la journée du 30 mai 2023 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 30 mai 2023 de 08h00 à 19h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt :

- rue du Commandant Guilbaud, entre la place de l'Europe et la rue du Parc non comprise;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue du Parc des Princes, entre la rue Claude Farrère et la rue du Général Roques non comprise.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 30 mai 2023 de 11h30 à 19h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16^{ème} et à Boulogne-Billancourt :

- rue du commandant Guilbaud, entre la place de l'Europe et la rue du Parc non comprise ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue du Parc des Princes, entre la rue Claude Farrère et la rue du Général Roques non comprise.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice de cabinet

Magali CHARBONNEAU

2023-00543

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-19-00007

Arrêté préfectoral n° 2023-088 portant
modification temporaire de l'annexe 1 de
l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'organisation de la 54ème
édition du salon international de l'aéronautique
et de l'espace

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-088

**portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'organisation de la
54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace**

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Considérant le nombre de visiteurs attendus sur la semaine du salon de l'aéronautique et de l'espace ;

Considérant l'importance des délégations officielles françaises et étrangères annoncées pour cet évènement ;

Considérant la montée des mouvements activistes contre les aérodromes d'aviation d'affaires notamment celui de Paris-Le Bourget;

Considérant les intrusions sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget en date du 21 janvier 2022 et du 23 septembre 2022 ;

Considérant la demande en date du 14 avril 2023 formulée par Monsieur Wilfrid GRUNER de la société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans le cadre de l'organisation de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace des opérations de déclassement temporaire, par phase, des zones constituant l'aérodrome sont nécessaires.

La société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » (ci-dessous mentionnée SIAE) met en place et sous sa responsabilité l'ensemble des moyens et, dispositifs permettant de répondre aux mesures définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Modification de zonage

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le côté ville de l'aérodrome Paris-Le Bourget, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Le « déclassement » ponctuel de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé en zone côté ville, puis son reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est réalisé du 19 avril 2023 00h00 au 29 juillet 2023 19h00 selon les phases précisées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : délimitation des zones

Les limites entre les zones côté ville ainsi créées et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé revêtent la forme d'un obstacle physique, mis en place par le SIAE et sous sa responsabilité, clairement visible pour le public qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

Elle se caractérise par une clôture de sûreté de type « Héras » à mailles resserrées avec écrous antivol et un système de bavettes en bas. La clôture est renforcée par des jambes de force pour le contreventement.

Article 4 : fouille de sûreté

- a) Avant chaque phase de reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) des parcelles visées à l'article 2 et le retrait de ce qui constitue la limite de frontière temporaire, le SIAE fait procéder sous sa responsabilité à une fouille de sûreté sur l'ensemble du périmètre de la zone concernée au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.
- b) Cette fouille de sûreté est réalisée par du personnel et des équipes cynotechniques formés et certifiés conformément au chapitre 11 du règlement (UE) 2015/1998. Le SIAE s'assure que la réalisation de cette fouille fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat. Cet enregistrement précise la date, le lieu, l'heure de début et de fin de la fouille, le nom du personnel et équipes cynotechniques certifiés l'ayant réalisée. Il est conservé sur une période de 3 mois avec la date de réalisation.
- c) En cas de non-réalisation de la fouille avant la date prévue de reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), le SIAE en informe sans délai les services du préfet délégué pour la sécurité et sûreté des aéroports Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.
- d) La zone concernée reste classée en zone coté ville tant que la fouille mentionnée supra n'est pas réalisée.

Article 5 : Sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile

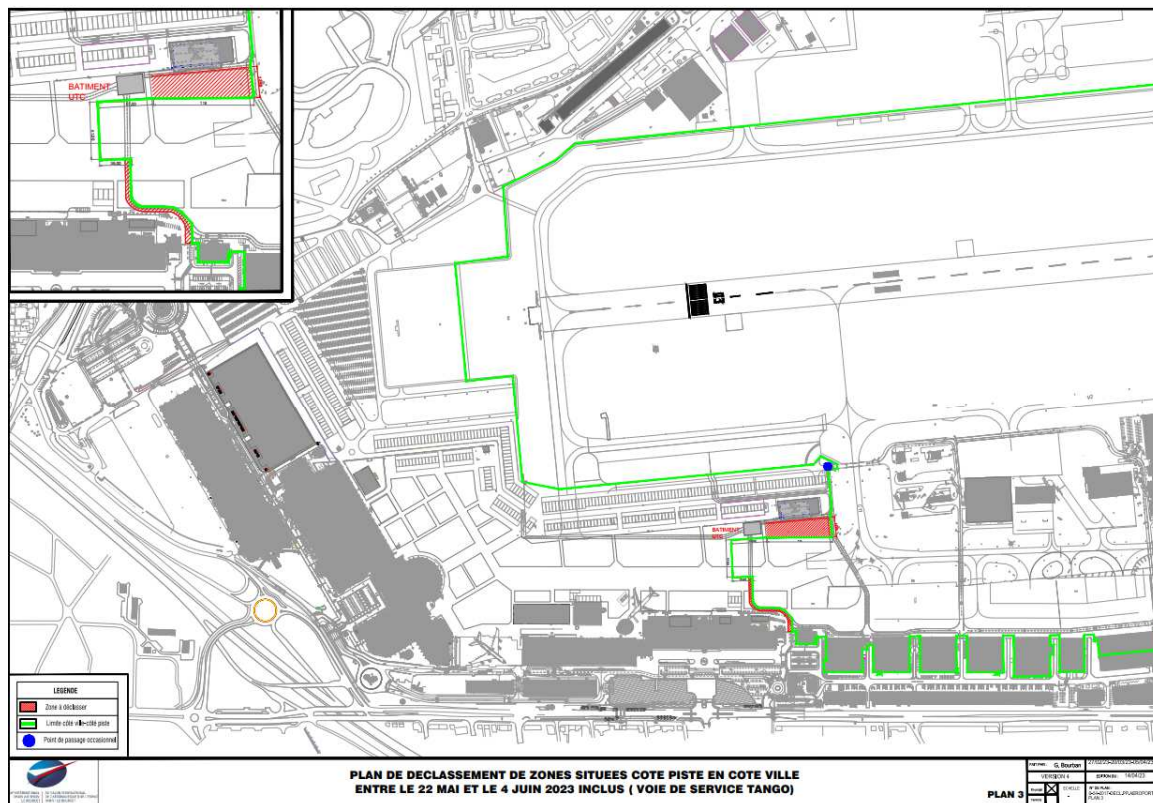
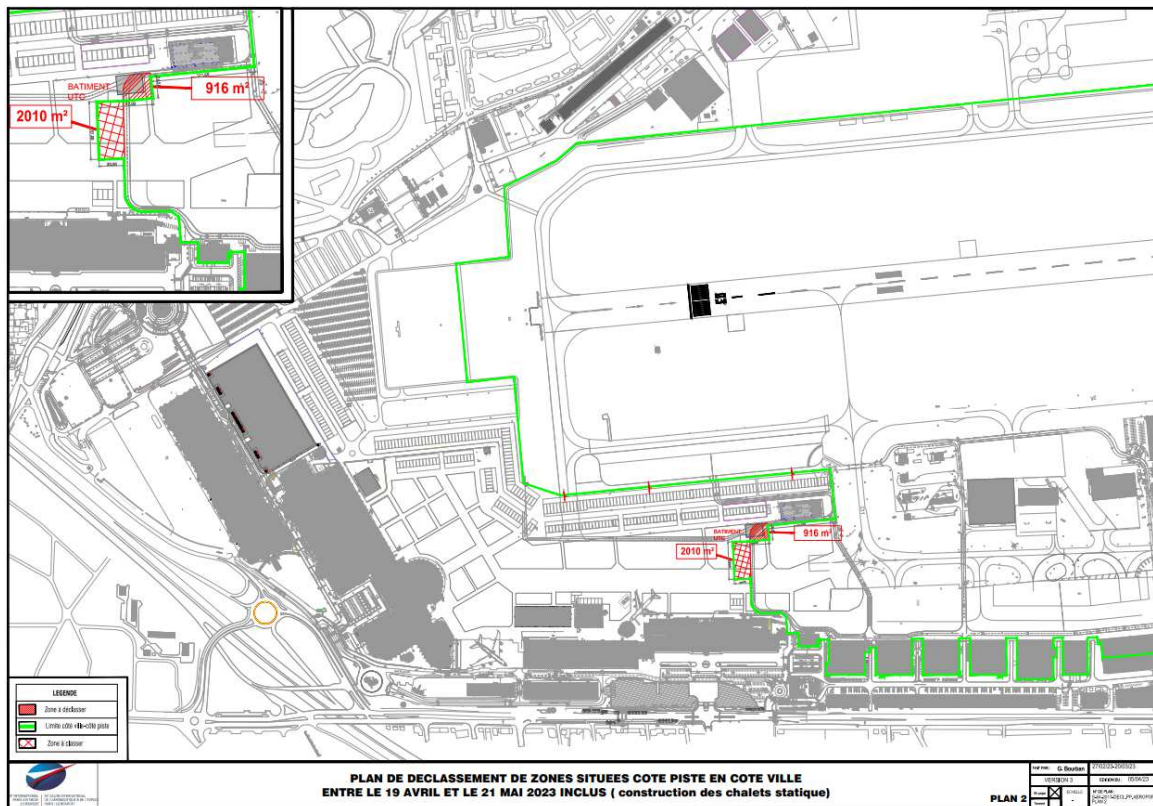
Article 6 : Exécution et application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

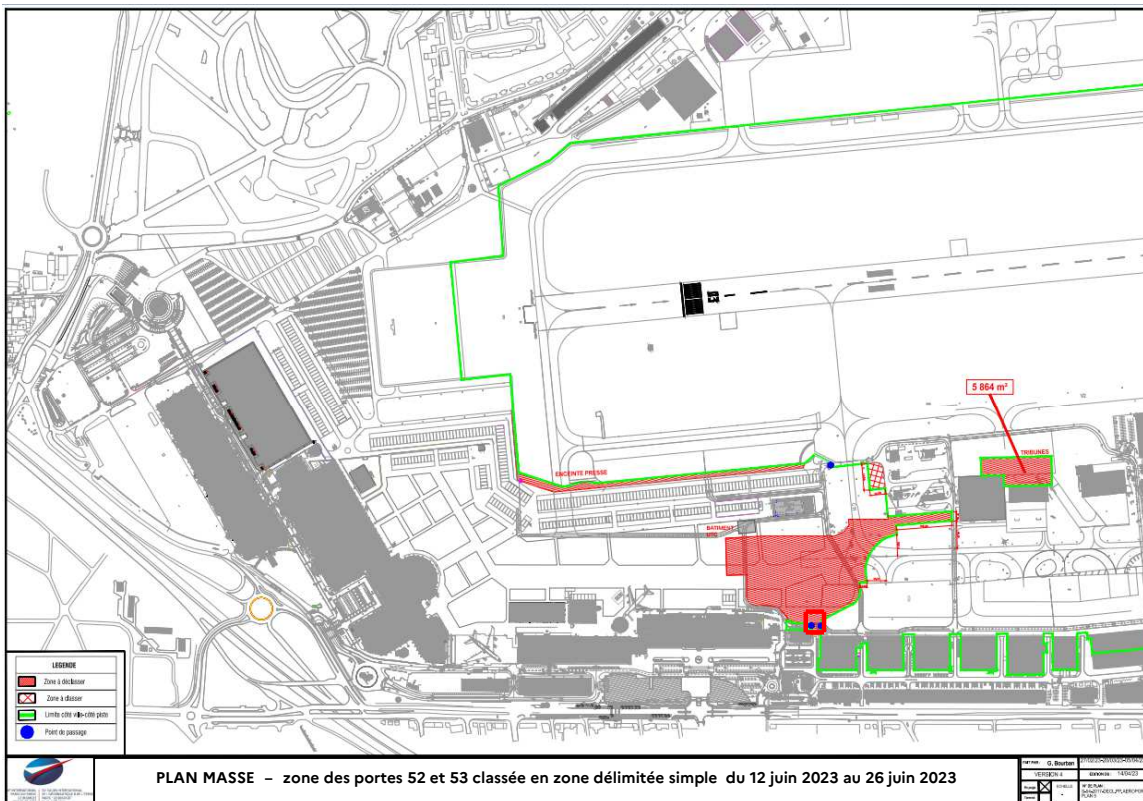
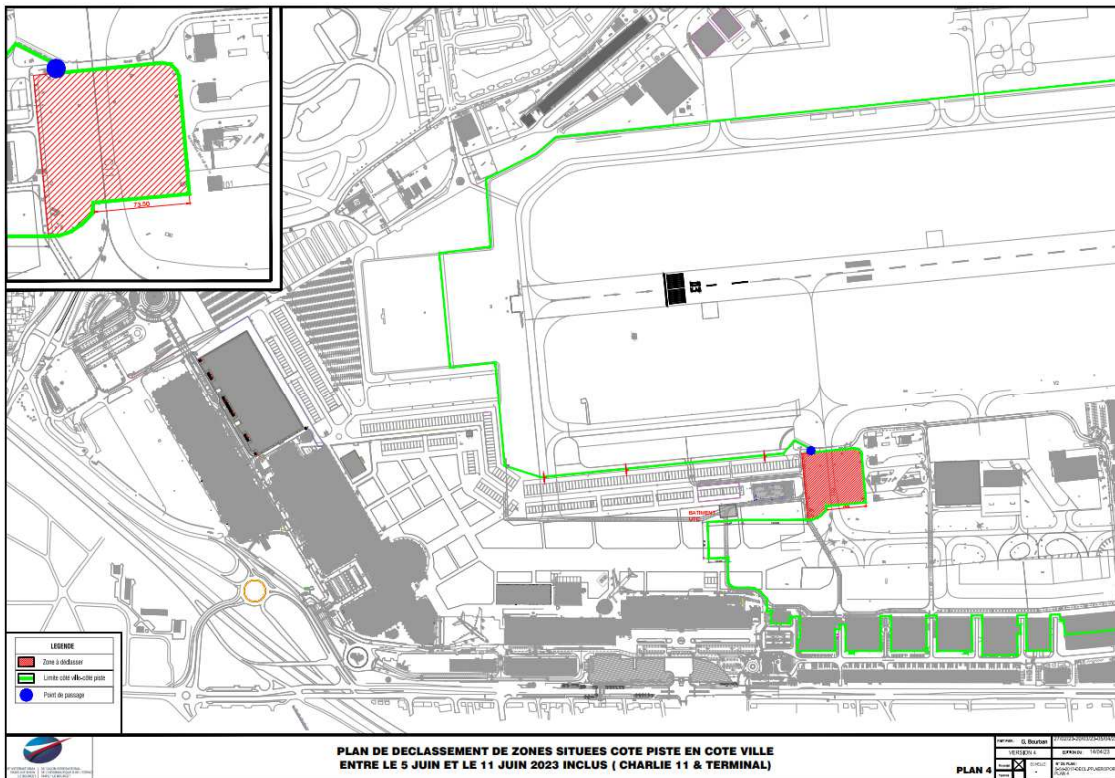
Roissy, le 19 MAI 2023

Laurent NUNEZ

Annexes de
l'arrêté préfectoral n° 2023-088
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'organisation de la
54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace



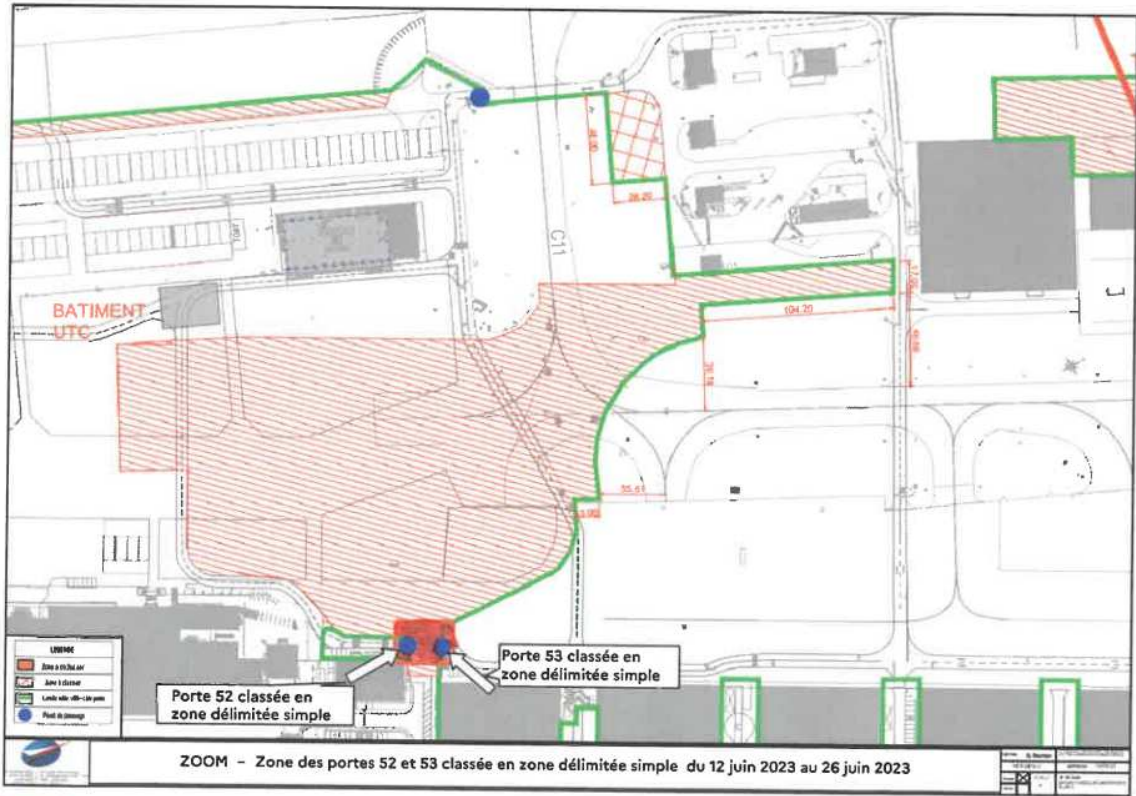
Annexes (suite)



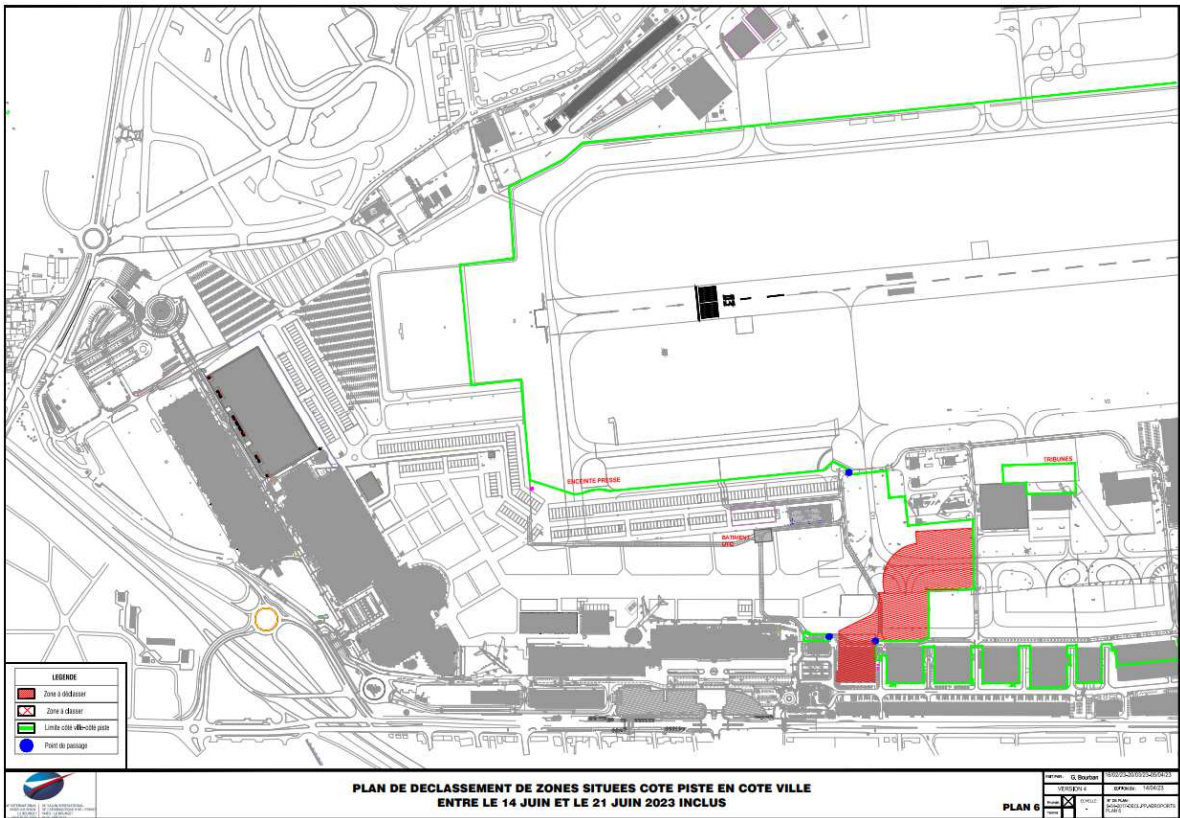
Annexes (suite)

Zoom du plan des portes 52 et 53

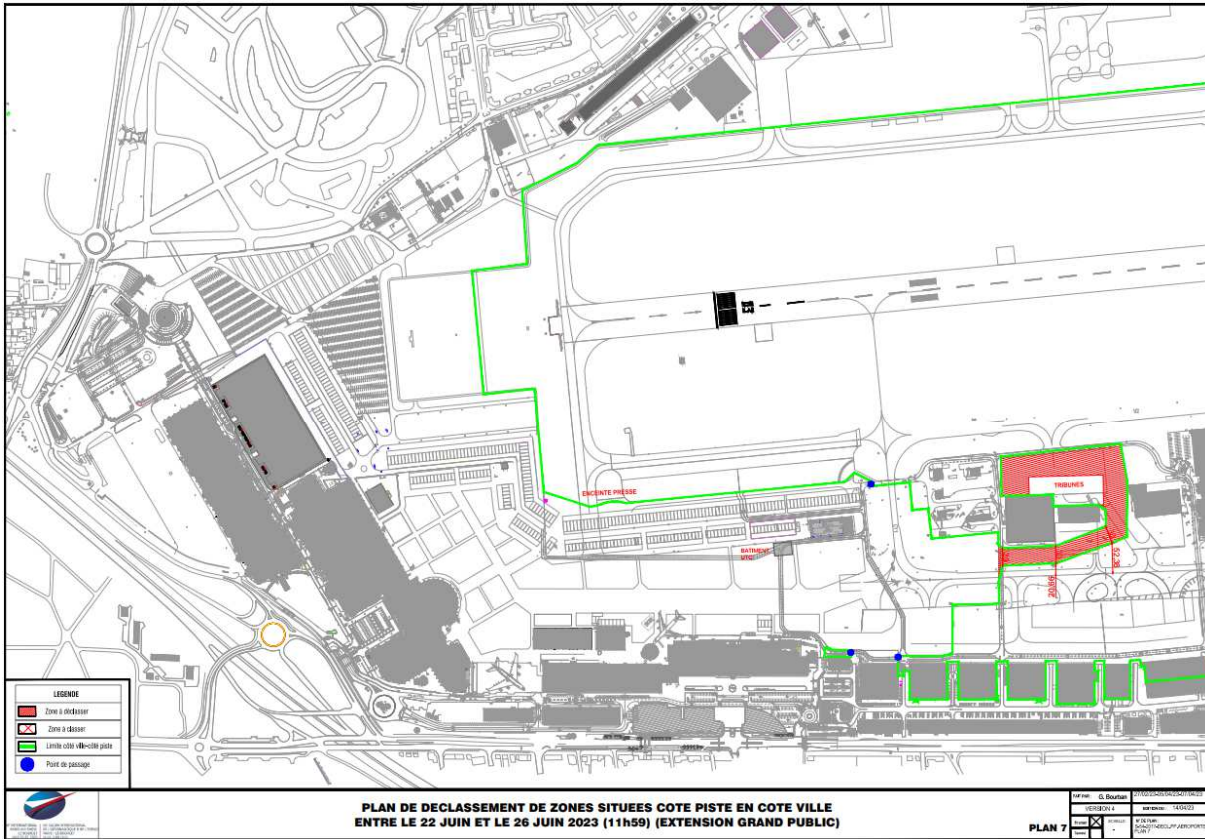
zone des portes 52 et 53 classée en zone délimitée simple du 12 juin 2023 au 26 juin 2023



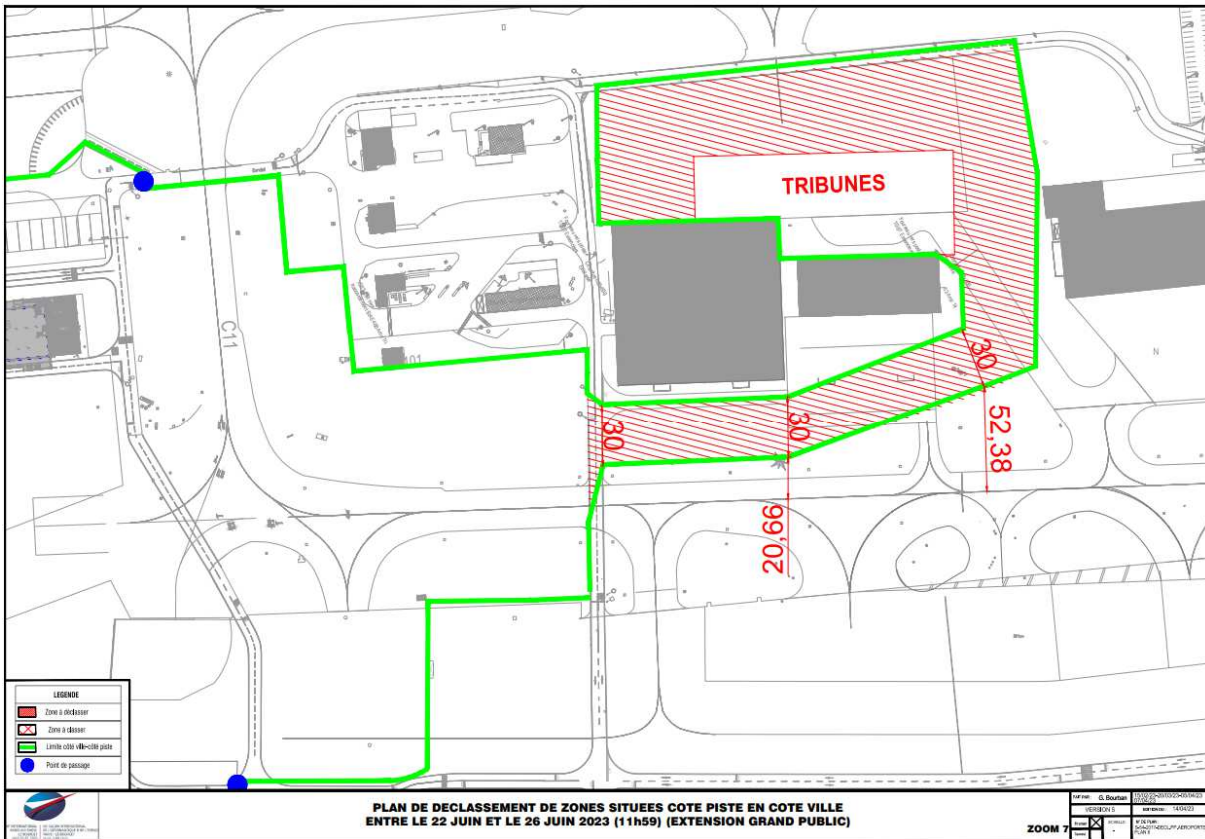
ZONE DELIMITEE SIMPLE



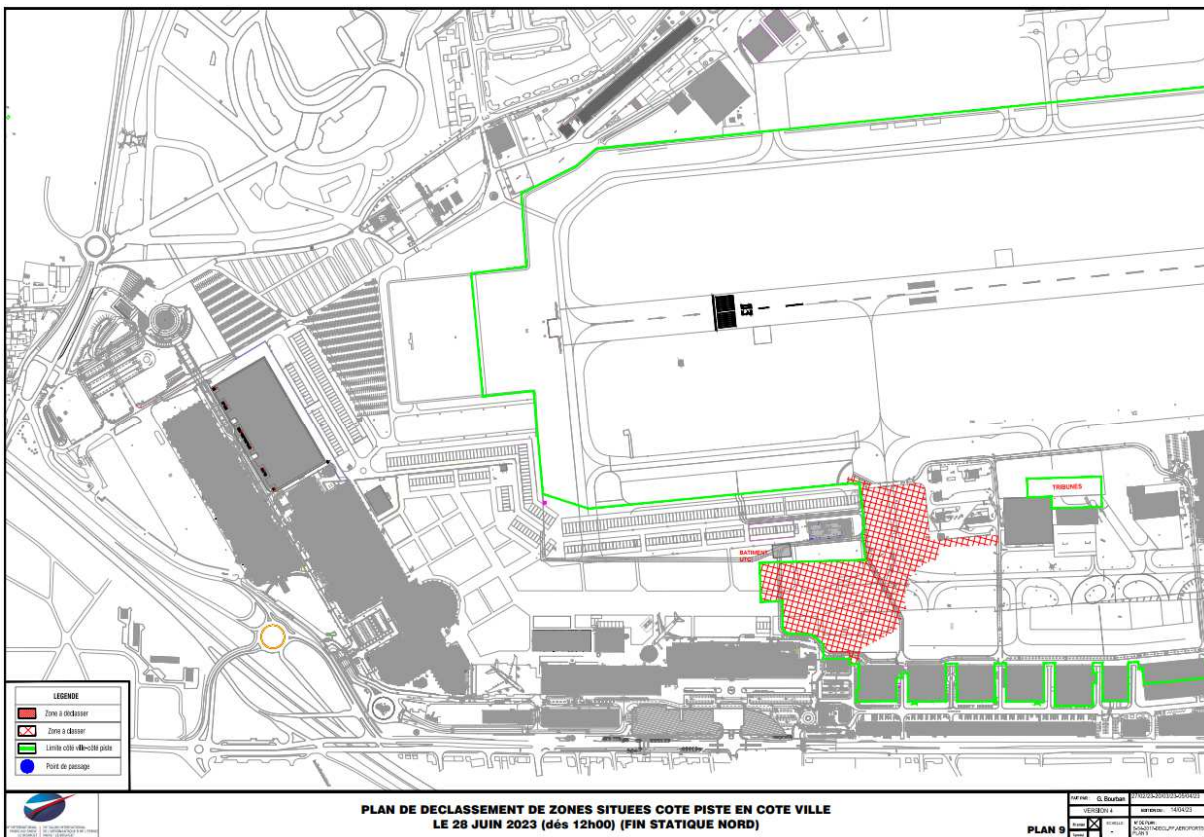
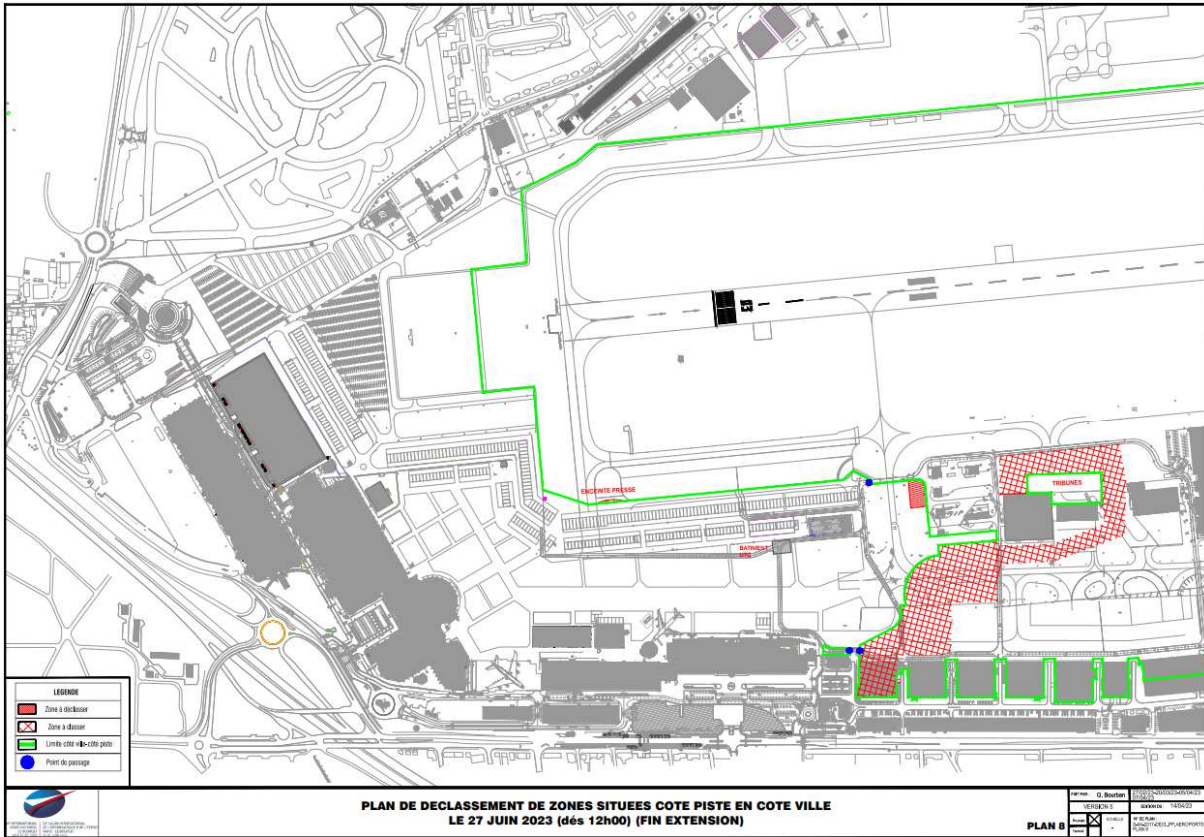
Annexes (suite)



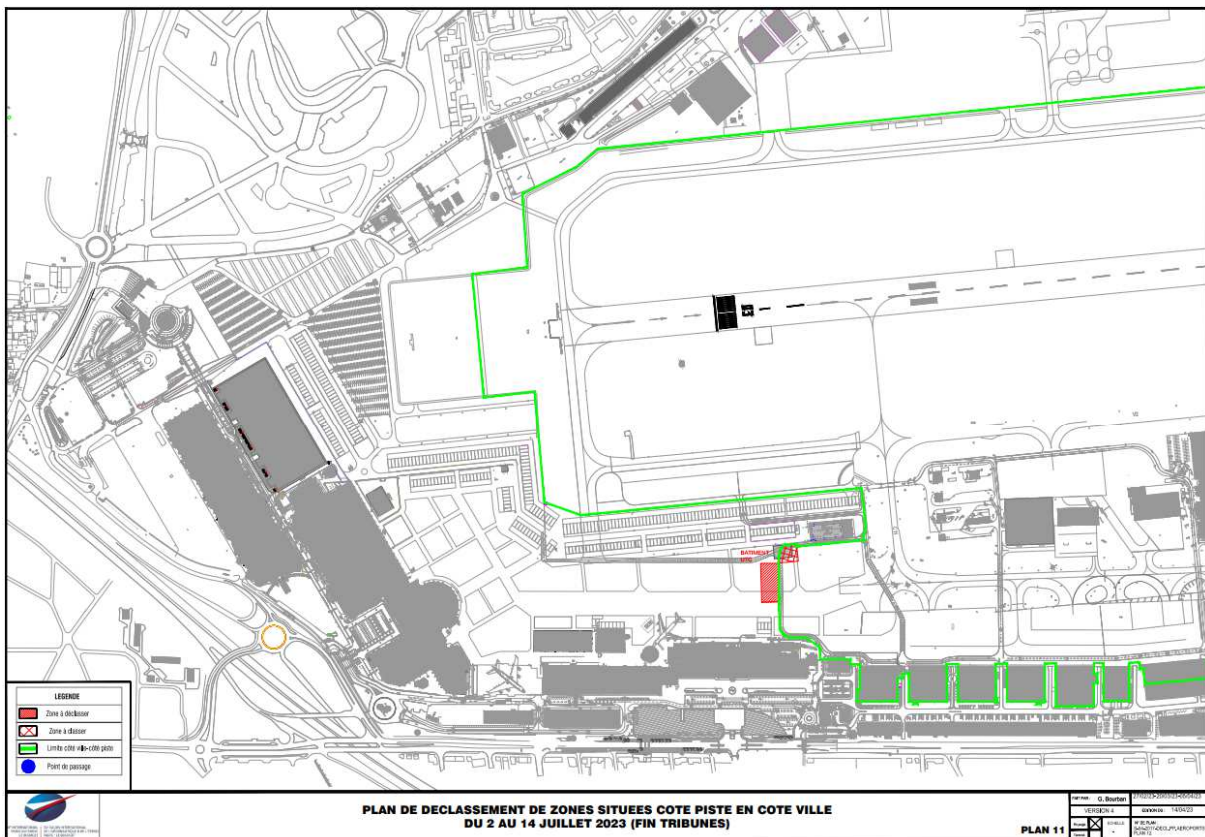
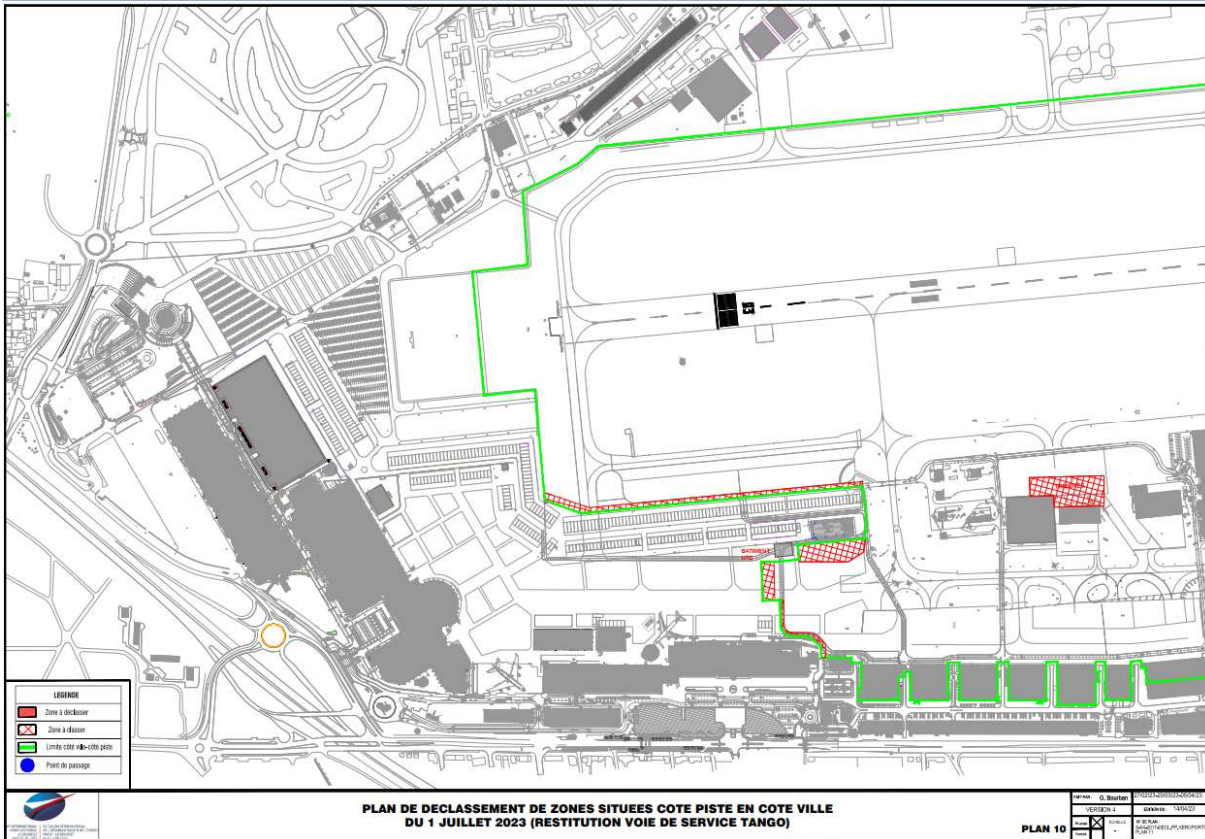
Zoom du plan 7



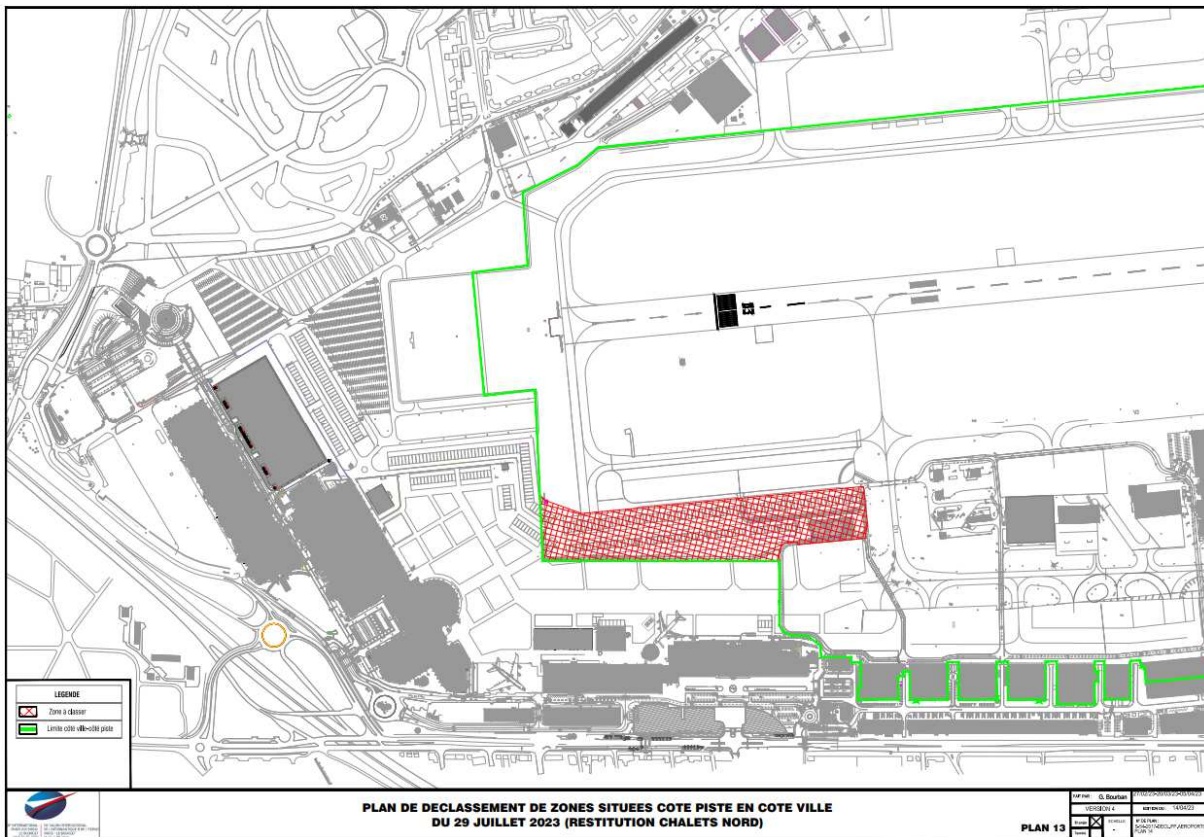
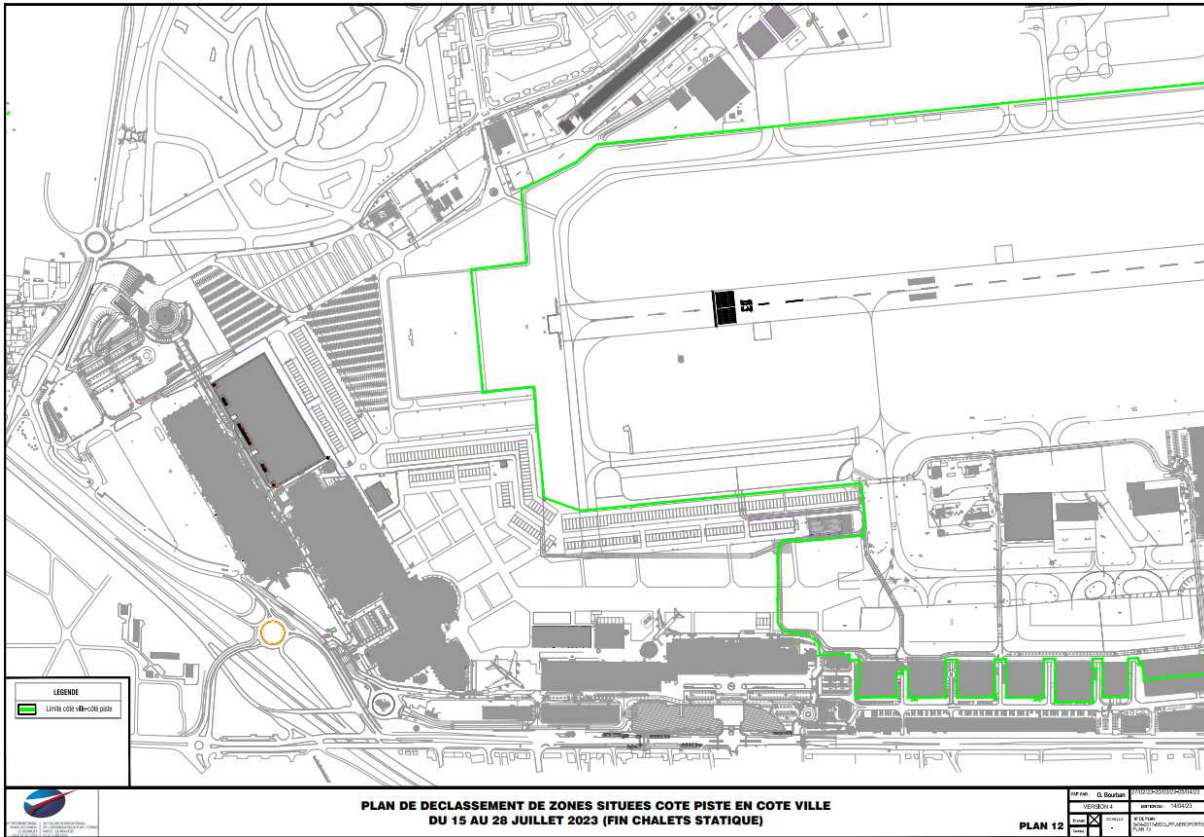
Annexes (suite)



Annexes (suite)



Annexes (suite et fin)



Préfecture de Police

75-2023-05-19-00005

Arrêté préfectoral n° 2023-095 modifiant
l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 et
réglementant temporairement les secteurs
fonctionnels et portant autorisations d'accès et
mesures de sûreté temporaires applicables suite
à la modification des secteurs fonctionnels à
l'occasion de la 54ème édition du salon
international de l'aéronautique et de l'espace
(SIAE)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-095

modifiant l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables suite à la modifications des secteurs fonctionnels à l'occasion de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-017 du 03 février 2023 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de l'organisation de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-088 du 11 mai 2023 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget pour les besoins de l'organisation de la 54e édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;
- Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-038 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation des piétons côté piste ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-039 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels côté piste ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-040 du 31 mai 2013 relative aux modalités de formation à la conduite des véhicules et engins sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant le cahier des charges fourni par l'organisateur du SIAE relatif à la gestion et la délivrance des cartes d'identification aéroportuaire salon (CIAS) pour les besoins de l'organisation de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant le cahier des charges fourni par l'organisateur du SIAE relatif au fonctionnement du Terminal d'Affaires, et portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage commun temporaire (PARIF dit poste 81) pour les besoins de l'organisation de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant le cahier des charges fourni par l'organisateur du SIAE relatif aux modalités d'accès des HP et VIP (personnes et véhicules) au Salon et en zone délimitée pour les besoins de l'organisation de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant l'impact de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace sur l'activité de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget, notamment pendant les phases de préparation et d'exploitation et de démontage ;

Considérant le nombre de visiteurs attendus sur la semaine du salon de l'aéronautique et de l'espace ;

Considérant l'importance des délégations officielles françaises et étrangères annoncées pour cet événement ;

Considérant la montée des mouvements activistes contre les aérodromes d'aviation d'affaires notamment celui de Paris-Le Bourget;

Considérant les intrusions sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget en date du 21 janvier 2022 et du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 : Zonage et secteurs fonctionnels

Article 1.1. : Zones du coté piste

- a) En application du deuxième alinéa de l'article 3-2. de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est temporairement classée en zone délimitée (ZD) hors zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR), pour les besoins d'organisation et d'exploitation et de démontage du 54ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE), du 09 mai 2023 00h00 au 13 juillet 2023 23h59.

Article 1.2. : Zonage à l'issue du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

A compter du 14 juillet 2023, 00h00, la zone délimitée définie au premier alinéa de l'article 3-2. de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé est classée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Article 1.2.1. : Modalités de classement de la zone

Avant le classement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), une fouille de sûreté est réalisée sur les parties de la zone concernée qui ont pu être accessibles à des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection-filtrage et qui ne sont pas restées sous la surveillance constante de personnels missionnés à cet effet.

Article 1.2.2. : Fouille de sûreté

Cette fouille a pour objectif de s'assurer qu'elle ne contient aucun des articles prohibés mentionnés à l'appendice 1-A du Règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015.

- a) Elle est mise en place par l'exploitant d'aérodrome dans les parties communes, pour les installations et les véhicules présents dans la zone qu'il gère ou utilise.
- b) Elle est mise en place par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun en ce qui le concerne, pour leurs installations privatives et pour les véhicules présents dans cette zone, qu'ils gèrent ou utilisent.
- c) La réalisation de cette fouille est confirmée auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, par l'exploitant d'aérodrome et par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun en ce qui le concerne et fait l'objet d'une traçabilité.
- d) Les hangars, les entrepôts, les parties de véhicules et autres installations présents dans les parties de zones ci-dessus mentionnées qui ont été protégés par des témoins d'intégrité numérotés pendant toute la phase d'organisation et/ou d'exploitation du SIAE, du 3 mai 2023 au 13 juillet 2023 et/ou du 19 juin 2023 au 25 juin 2023, sont exemptés de la fouille de sûreté mentionnée au présent article si l'intégrité de ces témoins est vérifiée et confirmée.
- e) L'exploitant d'aérodrome et les occupants ou utilisateurs des zones privatives établissent, chacun en ce qui le concerne, un document de traçabilité recensant chaque numéro de scellés utilisés pour la protection mentionnée au d) du présent article et confirment par écrit leur maintien d'intégrité. En cas de rupture de l'intégrité de ces témoins, l'exploitant d'aérodrome et les occupants ou utilisateurs des zones privatives mettent en place, chacun en ce qui le concerne la fouille de sûreté mentionnée au 1.2.1 du présent arrêté.

Le document est établi avant le classement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) de la zone mentionnée au 1.1. du présent arrêté. Il est conservé par les entités visées supra, jusqu'au 31 août 2023.

Article 2 : Gestion des accès à la zone délimitée

En complément des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié, relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la gestion des accès à la zone délimitée est sous la responsabilité des trois acteurs mentionnés aux articles 2.1 à 2.3 ci-dessous :

Article 2.1. : Points d'accès à la zone délimitée, armés et gérés par l'organisateur du salon international de l'aéronautique et de l'espace :

Jusqu'au 30 juin 2023 :

- Accès 81 « Terminal d'affaires » : poste d'accès routier et d'inspection-filtrage à la ZD.

Du 12 juin 2023 au 25 juin 2023 :

- Accès 80 « Terminal d'affaires » : point d'accès privatif réservé aux « pilotes » de présentation en vol détenteurs d'une CIAS portant la mention « pilote ». En dehors des périodes de présentation en vol, cet accès est compris dans le Terminal d'Affaires.

Accès pour les passagers, avec portique de détection de masse métallique et équipement d'imagerie radioscopique ;

- Accès 87 : inspection des engins de piste se rendant en zone délimitée ;
- Accès 88 : point de passage entre la zone côté ville et la zone délimitée réservé aux opérateurs (sociétés d'assistance en escale et police aux frontières) enclavés pendant le SIAE, le long des hangars Lossier ;

Du 10 juin 2023 au 28 juin 2023 :

- Accès 82 : point de passage aéronef (absence de frontière physique) pendant le salon entre le statique du salon (côté ville) et la zone délimitée, délimité par un dispositif mobile constitué par des agents de sûreté, d'un cordage et de barrières stop avion pour éviter toute entrée d'un aéronef moteur allumé ;

Du 22 juin 2023 au 30 juin 2023

- Accès 83 : sorties de secours de l'emprise tribune lors des journées grand public (situées en côté ville), périmètre de double barriérage de type « police » associé à des patrouilles d'agents de sécurité dotés de CIA permanentes,

Du 19 juin 2023 au 25 juin 2023 :

- Accès du GIFAS : portail permettant l'accès vers l'Aire Sierra,
- Accès 90 : escorte « haute personnalité – HP »,

Du 19 juin 2023 au 25 juin

- Accès portes 52 et 53 : point de passage entre la zone côté ville et la zone délimitée.

Article 2.2. : Point d'accès supplémentaire à la zone délimitée, armé et géré par l'exploitant d'aérodrome (ADP)

Du 12 juin 2023 au 25 juin 2023 :

- Accès n° 85 (Hélistation) : point d'accès privatif « hélistation » géré par ADP, et point d'accès privatif temporaire utilisé pour les mouvements exceptionnels des dispositifs radars de trajectographie déployés par la DGA/EV et des contrôleurs du SNA-RP

Article 2.3. : Points d'accès à la zone délimitée, armés et gérés par l'Armée de l'Air

Jusqu'au 13 juillet 2023

- Accès Z78 (usage quotidien) au nord de la plate-forme de Paris-Le Bourget ;
- Accès Z48 (usage quotidien) au sud de la plate-forme de Paris-Le Bourget.

Article 3 : Conditions d'utilisation des accès communs temporaires Z78 et Z48 et modalités de passage des personnels et véhicules militaires entre la zone côté ville et la zone délimitée de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

L'exploitation, la gestion et la responsabilité des modalités et conditions d'utilisation, les procédures de contrôles d'accès, de traçabilité et de verrouillage des accès communs temporaires Z78 et Z48, initialement exploités par le groupe ADP et permettant l'accès à la zone délimitée du 9 mai au 13 juillet 2023 et, à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) le 14 juillet 2023 sont sous la responsabilité du commandant de la base aérienne projetée (COMBAP) de l'Armée de l'Air située en zone Nord de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le commandant de la base aérienne projetée de l'Armée de l'Air transmet chaque jour, au plus tard à 18h00, à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et à la gendarmerie des transports aériens la liste des militaires qui doivent accéder le lendemain à la zone délimitée sur les adresses courriel suivantes :

permanence-roissy@interieur.gouv.fr

le-bourget@interieur.gouv.fr,

corg.cgta.paris-charles-de-gaulle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Pour tout accès à la zone délimitée par les accès communs privatifs Z78 et Z48, les militaires doivent être en uniforme, titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ou d'une carte d'identification aéroportuaire salon générique. Ils sont soumis à un contrôle d'accès par rapprochement documentaire entre la liste visée supra et la présentation d'une carte militaire d'identité professionnelle.

Les véhicules militaires stationnés sur la base aérienne projetée, détenteurs d'un laissez-passer véhicule sont autorisés à accéder à la zone délimitée par les accès communs Z78 et Z48 après vérification du laissez-passer disposé dans l'habitacle du véhicule.

Ce laissez-passer peut être délivré par l'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions des articles 55 et 57 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé, ou par l'organisateur, conformément au cahier des charges CIAS. Le commandant de la base aérienne projetée peut établir un laissez-passer spécifique (mention « BAP Armée de l'Air » sur fond tricolore) aux fins d'identification des véhicules non détenteurs d'un laissez-passer établi par l'exploitant d'aéroport.

Ces contrôles sont effectués par des personnels militaires formellement désignés par le commandant de la base aérienne projetée de l'Armée de l'Air.

Tous les documents de contrôles, d'enregistrement et de traçabilité des passages entre la zone côté ville et la zone délimitée établis en application de la réglementation européenne, nationale et locale en matière de sûreté de l'aviation civile, sont tenus à la disposition des services compétents de l'Etat (gendarmerie des transports aériens et DSAC/N compétentes territorialement), chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Article 4 : Cartes d'identification aéroportuaires

Les cartes d'identification aéroportuaires définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé sont autorisées sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget sans préjudice des dispositions du présent article.

4.1. : Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aéroport de Paris-Le Bourget

Jusqu'au 13 juillet 2023, les personnes titulaires des cartes d'identification permanentes valides sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, mentionnées aux articles 42 et 45 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé, sont autorisées à se rendre dans la zone délimitée temporairement créée, sous réserve d'avoir une raison légitime de s'y trouver ou d'y exercer une mission bien définie.

4.2. : Les cartes d'identification aéroportuaire salon (CIAS)

Pour les besoins du salon international de l'aéronautique et de l'espace, il est créé trois types d'autorisations spécifiques d'accès en zone délimitée intitulés cartes d'identification aéroportuaires « salon » (CIAS) valables jusqu'au 13 juillet 2023 :

- la carte d'identification aéroportuaire « salon » nominative,
- la carte d'identification aéroportuaire « salon » générique exclusivement réservée aux militaires de l'Armée de l'Air et à la gendarmerie des transports aériens assurant la sécurité du Salon et de l'aéroport,
- la carte d'identification aéroportuaire « salon » « accompagné » attribuée, pour les besoins du SIAE, à l'organisateur et ses prestataires, d'une part, et aux personnels du centre d'essais en vol de la direction générale de l'armement (ministère des Armées) devant déployer et exploiter en zone délimitée des radars de trajectographie, d'autre part.

Les faciaux de la carte d'identification aéroportuaire salon comportent notamment :

- la mention « 54ème Salon international du Bourget » ;
- la mention « carte d'identification aéroportuaire salon » ;
- le nom de l'employeur ;
- le nom et prénom du bénéficiaire ;
- une photographie du bénéficiaire ;

- la mention « pilote », le cas échéant ;
- la durée de validité de la carte d'identification aéroportuaire salon ;
- le(s) secteur(s) fonctionnel(s) au(x)quel(s) la personne a accès ;
- un code barre permettant sa lecture et son enregistrement aux différents points d'accès autorisés.

4.3. : La gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon

La gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon incombe à l'organisateur du SIAE, selon la procédure décrite dans le cahier des charges relatif aux CIAS de l'organisateur du SIAE.

Les personnes demandant l'obtention d'une CIAS sont soumises aux procédures prévues à l'article R 211-32 du code de la sécurité intérieure.

4.4. : Accès aux zones du SIAE incluses en ZD

Les porteurs de cartes d'identification aéroportuaires mentionnées aux articles 42, 45, 50 et 51 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé ne sont pas autorisés à accéder sur les emprises des aires de parking Golf (1 et 2) du 13 juin 2023 au 25 juin 2023, dont l'usage exclusif est transféré à l'organisateur du SIAE.

Article 5. : Modalités d'accès et d'inspection filtrage des personnes

Cadre général

Les conditions d'accès et d'inspection-filtrage des personnes titulaires des cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, stipulées à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, des bénéficiaires d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) nominative et des personnes mentionnées sur une autorisation d'accès collectif s'appliquent lors de l'accès à la ZD par les accès définis dans le présent arrêté.

Article 5.1. : Accès des personnes autres que les passagers

A l'exception des passagers, l'accès des personnes à la zone délimitée mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté, s'organise de la manière suivante :

- par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit poste FOX sur présentation des autorisations d'accès prévues par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé ou d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) ;
- par les postes d'inspection filtrage des accès privatifs des sociétés implantées en limite frontière côté ville/zone délimitée sur présentation des cartes d'identification aéroportuaires prévues par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, des laissez-passer collectifs « invités sociétés basées » établis par l'autorité préfectorale et des cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS) ;
- par les postes d'inspection filtrage et d'accès routier dont la responsabilité est du ressort du SIAE (accès 81, Terminal d'affaires SIAE) et du commandant de la base aérienne projetée (accès Z78 et Z48), et du groupe ADP (accès 85 héliation) sur présentation d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) ou d'une carte d'identification aéroportuaire prévue par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, ou expressément autorisé par décision préfectorale ;
- Les personnels de l'exploitant d'aérodrome (ADP), de la société HUBSAFE, du SNA-RP, de la DGA/EV (radars de trajectographie Adour) et de la Section aérienne de Gendarmerie (SAG) sont autorisés, pour la durée d'exploitation du Salon, à accéder à la ZD par l'accès n° 85 de l'héliation. Tous les jours, avant l'ouverture du salon, chaque entité transmet à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et à la gendarmerie des transports aériens la liste des personnes qui doivent accéder à la zone délimitée aux adresses courriel suivantes :
permanence-roissy@interieur.gouv.fr
le-bourget@interieur.gouv.fr,

Article 5.2. - Les autorisations d'accès collectifs

Une autorisation d'accès collectif peut être octroyée pour rejoindre la zone délimitée au bénéfice d'invités de sociétés basées sur l'aéroport de Paris-Le Bourget. La demande est exprimée par les occupants utilisateurs de la zone délimitée auprès de l'exploitant d'aérodrome au moyen d'une plate-forme informatique (extranet ADP).

Les autorisations d'accès collectifs sont transmises dès leur réception par la délégation préfectorale aux services compétents de l'Etat pour l'exécution d'une enquête administrative.

L'autorisation d'accès collectif est établie par décision préfectorale.

Les personnes mentionnées sur l'autorisation d'accès collectif accèdent à la zone délimitée uniquement accompagnées de manière continue et pendant toute la durée de leur présence sur ladite zone par un personnel de la société à l'origine de la demande qui doit être titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget telle que définie à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé.

Un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget accompagne au maximum, cinq personnes. Il s'assure que les personnes bénéficiant de l'accès accompagné ne commettent aucun acte contrevenant aux mesures de sûreté de l'aviation civile établies par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget arrêté

Les invités devront être dotés d'identifiants visibles fournis par les sociétés hôtes et ne devront pas sortir de la zone de présence clairement délimitée. Le format et le facial de ces identifiants devront au préalable être transmis pour identification à la délégation préfectorale et à la gendarmerie des transports aériens.

Article 5.3. : Cas particuliers :

Article 5.3.1. : Les agents de l'Etat et les militaires

- Les agents de l'Etat en renfort, armés ou non (personnels des douanes, de la police et de la gendarmerie des transports aériens), titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ayant une raison légitime de s'y trouver, peuvent accéder à la zone délimitée sur présentation de ce titre, de leur carte professionnelle. Ils sont dispensés d'inspection filtrage ainsi que leurs véhicules.
- Les militaires en uniforme, armés ou non, non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Le Bourget et ayant une raison légitime de s'y trouver, accèdent en zone délimitée sur présentation d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS). Le contrôle d'accès s'effectue par rapprochement documentaire, sur présentation d'une carte militaire d'identité professionnelle. Les militaires et policiers en uniforme, armés ou non, sont dispensés d'inspection filtrage.

Ces agents de l'Etat et militaires peuvent accéder à la zone délimitée par tous les accès mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le facial de l'autorisation d'accès mentionne notamment le service d'appartenance du bénéficiaire.

Article 5.3.1.1. : Le contrôle d'accès s'opère par rapprochement d'une liste mise à jour de manière quotidienne des bénéficiaires et d'une carte militaire d'identité professionnelle comportant la photo du titulaire et du port d'une CIAS générique.

Article 5.3.1.2. : Les militaires de la base aérienne projetée (BAP) sont exemptés d'inspection filtrage. Toutefois, les militaires de la GTA peuvent opérer des contrôles en cas de comportement

jugé comme inapproprié porté à leur connaissance ou constaté par leurs soins.

Article 5.3.1.3. : Des référents de l'armée de l'Air s'assurent de l'authenticité des porteurs des CIAS et assurent une traçabilité de chaque usage et accès à la zone délimitée aux fins de contrôle de la GTA.

Article 5.3.2. : Les pilotes de présentation en vol et membres d'équipage

Les titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) nominative « Pilote » accèdent à la zone délimitée exclusivement par le point d'accès n° 80 réservé aux pilotes en phase de vol en présentation.

Article 5.3.2.1. : Le contrôle d'accès s'effectue par rapprochement documentaire entre la CIAS, un document d'identité ou une licence de membre d'équipage de conduite et une liste des pilotes de présentation en vol transmise de manière quotidienne par l'organisateur aux services de l'Etat et à l'agent de sûreté en charge du point d'accès n°80 et 81.

Article 5.3.2.2. : Seuls les pilotes en phase de vol en présentation sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 5.3.3. : Les hautes personnalités

Les personnes bénéficiant de la procédure dite « Haute Personnalité - HP », accèdent à la zone délimitée (ZD) par le PARIF dit « Terminal d'Affaires » selon les modalités décrites par le cahier des charges de l'organisateur du SIAE.

Article 5.3.3.1. : L'organisateur du SIAE transmet la liste des personnalités bénéficiant de ce régime de « hautes personnalités » qui doivent accéder à la zone délimitée à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et à la gendarmerie des transports aériens, au plus tard le 17 juin 2023, aux adresses courriel suivantes :

permanence-roissy@interieur.gouv.fr

le-bourget@interieur.gouv.fr,

corg.cgta.paris-charles-de-gaulle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Article 5.3.3.2. : Les personnalités bénéficiant du régime de « hautes personnalités » sont exemptées de contrôle d'accès et d'inspection filtrage.

Article 5.3.4. : Les chauffeurs des « hautes personnalités »

L'organisateur du SIAE transmet la liste des chauffeurs des « hautes personnalités » et leurs véhicules qui doivent accéder à la zone délimitée à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et à la gendarmerie des transports aériens, au plus tard le 17 juin 2023, aux adresses courriel suivantes :

permanence-roissy@interieur.gouv.fr

le-bourget@interieur.gouv.fr,

corg.cgta.paris-charles-de-gaulle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Article 5.3.4.1. : Les chauffeurs sont soumis aux dispositions réglementaires d'accès par rapprochement documentaire entre la liste visée supra et la CIAS et un document d'identité. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 5.3.4.2. : Toutefois, tout comportement inapproprié constaté par les services de l'Etat ou par les agents de sûreté œuvrant au terminal d'affaires peut conduire la GTA à opérer les contrôles et vérifications appropriées, aux fins de s'assurer de l'intégrité (absence de risques « sous contrainte » des passagers des véhicules).

Article 5.3.5. : Les cartes d'identification aéroportuaires « accompagné » salon (AAS)

Les cartes d'identification aéroportuaires « accompagné » salon (AAS) sont réservées à l'organisateur et aux personnels du Centre des essais en vol de la Direction générale de l'armement (Ministère des Armées).

Article 5.3.5.1. : L'organisateur du SIAE bénéficie d'autorisations d'accès « accompagné » salon. Il est responsable de leur gestion (enregistrement, délivrance, traçabilité, utilisation, restitution) selon les modalités décrites par le cahier des charges de l'organisateur du SIAE.

Le porteur d'une CIAS « accompagné » doit présenter en cas de contrôle par un agent de sûreté ou d'un service compétent de l'Etat le formulaire en annexe du présent arrêté, validé par l'organisateur attestant de l'attribution du titre pour traçabilité et contrôle, et pouvoir justifier de son identité.

Article 5.3.5.2. : Le titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire salon peut accompagner un bénéficiaire d'une carte d'identification aéroportuaire salon « accompagné » sous réserve :

- d'être un militaire ou un agent de l'Etat, ou
- d'appartenir au centre d'essais en vol (CEV) de la Direction générale de l'armement (DGA), ou
- que son identité figure sur une liste de personnes autorisées établie par l'organisateur et communiquée à la délégation préfectorale et à la gendarmerie des transports aériens.

Article 5.3.5.3. : L'accès des personnes titulaires de cartes d'identification aéroportuaires salon « accompagné » est autorisé aux points d'accès suivants :

- Le PARIF dit poste Fox (pour les accompagnants du DGA/EV),
- Par la porte Hélistation,
- Par le Terminal d'affaires,
- Par la porte 81.

Article 5.3.6. : **Les détenteurs de cartes d'identifications aéroportuaires permanentes et valides sur les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle ou de Paris-Orly.**

Article 5.3.6.1.- Par dérogation à l'article 4.1. du présent arrêté, l'accès à la plate-forme aéroportuaire du Bourget, des salariés privés exerçant des fonctions opérationnelles liées au domaine aéroportuaire, (notamment les agents de piste et les agents de sûreté employés en renfort), détenteurs de cartes d'identifications aéroportuaires permanentes et valides sur les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle ou de Paris-Orly, et détenteurs d'un ordre de mission dûment établi par leurs employeurs respectifs, est autorisé par décision préfectorale et à titre exceptionnel, aux fins de répondre aux contraintes opérationnelles dans le cadre du 54^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Article 5.3.6.2. : Ils sont soumis aux dispositions réglementaires de contrôle d'accès et d'inspection filtrage telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Article 6. : Accès des passagers

Pendant toute la période du salon, l'accès des passagers à la zone délimitée est réalisé selon les modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage fixées par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé

Article 7. – Conditions d'accès et d'inspection filtrage des véhicules

Article 7.1. : Cadre général

Les laissez-passer des véhicules définis dans l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé sont autorisés.

Article 7.1.1. : Pour les besoins du salon international de l'aéronautique et de l'espace, il est créé une vignette spécifique salon mise au point par le SIAE, conformément aux dispositions du cahier des charges présenté par l'organisateur, valable pour la période du 9 mai 2023 au 13 juillet 2023.

Les véhicules dotés de cette vignette sont autorisés à accéder en ZD durant cette période. La vignette est apposée de manière visible sur la partie inférieure du tableau de bord du véhicule.

Article 71.2. : L'accès des véhicules à la ZD

L'accès des véhicules à la ZD s'effectue par les postes d'accès routier et d'inspection filtrage mentionné à l'article 2 du présent arrêté dont la responsabilité est du ressort soit :

- du SIAE ;
- du commandant de la base aérienne projetée ;
- de l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget,

sur présentation d'un laissez-passer véhicule défini par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé ou sur présentation des vignettes véhicules spécifiques Salon

Article 71.3. : Sur autorisation formalisée par une décision préfectorale, les vignettes véhicule spécifiques Salon permettent l'accès en zone délimitée (ZD) par le poste FOX, et les laissez-passer définis par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé permettent l'accès à la zone délimitée (ZD) par les postes d'accès gérés par le SIAE mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 71.4. : Les agents de sûreté en charge des contrôles d'accès et d'inspection filtrage aux différents accès sont informés des différentes autorisations :

- par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'ils effectuent leurs missions aux postes gérés par ADP,
- par l'exploitant du lieu à usage exclusif lorsqu'ils effectuent leurs missions aux postes d'accès privés,
- par le SIAE lorsqu'ils effectuent leurs missions aux postes d'inspection filtrage et d'accès routier gérés par le SIAE.

Article 71.5. : Les conducteurs des véhicules doivent détenir une autorisation spéciale de conduire de type T (tout terrain), « T restreint » (limité aux routes de services au Nord-Ouest) et TH (tout le terrain plus héliport, aire de trafic) délivrée par l'exploitant d'aérodrome aux fins d'être autorisés à circuler en zone délimitée de l'aéroport du Bourget.

Article 71.6. Les véhicules qui accèdent à la zone délimitée font l'objet d'une inspection filtrage conforme aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Article 7.2. - Cas particuliers

Article 7.2.1. : Les véhicules de service des militaires et des agents de l'Etat

Les véhicules militaires équipés de dispositifs armés et/ou classifiés et les véhicules des agents de l'Etat (police, douane et GTA) sont exemptés d'inspection filtrage.

Le conducteur du véhicule doit présenter à l'agent de sûreté en charge du contrôle le laissez-passer du véhicule valide lui permettant de circuler dans la zone délimitée.

Article 7.2.2 Les véhicules des hautes personnalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé, les véhicules des hautes personnalités sont exemptés d'inspection filtrage lors de leur accès en ZD.

Ils font l'objet d'une fouille réalisée par les chauffeurs avant de pénétrer en zone délimitée conformément aux modalités fixées dans le cahier des charges de l'organisateur.

Toutefois, un signalement réalisé par les services de l'Etat ou les agents de sûreté œuvrant au terminal d'affaires peut conduire la GTA à opérer les contrôles et vérifications appropriées.

Article 7.2.3 Les véhicules des services de secours et d'intervention

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 susvisé, s'appliquent aux services de secours et aux services d'intervention (véhicules et personnes) en cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée pendant toutes les phases du SIAE (montage, exploitation, démontage).

Article 8. : Protection et fouille de sûreté des aéronefs

Article 8.1. : Les aéronefs stationnés en ZD

Article 8.1.1. : Les aéronefs de présentation stationnés en zone délimitée (ZD) sont exemptés de fouille de sûreté préalable aux phases de présentation en vol, sous réserve qu'ils n'aient pas été accessibles au public.

Article 8.1.2. : Si cette condition ne peut être confirmée, ils font l'objet d'une fouille de sûreté mise en œuvre par l'équipage préalablement avant le vol afin de s'assurer qu'aucun des articles prohibés mentionnés au f) de l'appendice 4-C du règlement (UE) 2015/1998 ne se trouve à bord de l'aéronef.

Article 8.1.3. : Les aéronefs militaires sont placés sous la responsabilité des équipages et mécaniciens militaires qui doivent s'assurer de l'intégrité de leurs aéronefs.

Article 8.1.4. : Les aéronefs civils assistés soit par l'organisateur, via son prestataire de service, ou par les sociétés d'assistance en escale font l'objet d'une fouille de sûreté conformément à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé en cas de départ définitif du Salon avant toute reprise d'exploitation régulière.

Article 8.1.5. : Les aéronefs civils qui embarquent des passagers au départ de Paris-Le Bourget font l'objet d'une fouille de sûreté conformément à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, avant son départ.

Article 8.2. : Les aéronefs présents sur le statique de l'emprise du Salon (classés en zone côté ville)

Article 8.2.1. : Les aéronefs non accessibles au public sont protégés par des scellés dont la traçabilité doit être assurée et le maintien d'intégrité vérifié.

Article 8.2.2. : Après que l'intégrité des scellés ait été vérifiée, ces aéronefs qui pénètrent en ZD aux fins de vols de présentation sont exemptés de fouille de sûreté. Toute situation non conforme (*scellés rompus, doute sur l'intégrité d'une partie de l'aéronef,...*) implique une fouille de sûreté de l'aéronef pour s'assurer de son intégrité.

Article 8.3. : Les aéronefs accessibles au public

Article 8.3.1. : Les aéronefs accessibles au public font l'objet d'une fouille de sûreté selon les modalités définies à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, avant leur vol au départ de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Article 8.3.2. : Les zones de ces aéronefs protégées par des scellés avant l'accès du public, sont exemptées de fouille si l'intégrité des scellés a été vérifiée.

Article 9 : Toits et terrasses des bâtiments en frontière

Du 13 au 25 juin 2023, les toits et terrasses des bâtiments en frontière de la zone côté ville et de la zone côté piste sont soumis à un accès réglementé qui consiste pour chaque utilisateur à faire un rapprochement documentaire aux fins de s'assurer que la personne accédant au toit et terrasse surplombant la ZD soit bien invitée et/ou autorisée à y accéder.

Ce point concerne également le toit des installations temporaires du Terminal d'Affaires réservé aux journalistes accrédités par l'organisateur.

Les installations doivent être équipées de dispositifs empêchant toute possibilité de rejoindre la ZD.

Un rapport d'incident réalisé par les services de l'Etat ou les agents de sûreté et ou de sécurité peut conduire la GTA ou un service de police à opérer les contrôles et vérifications appropriées, voire à exclure la personne objet du comportement non approprié susceptible de commettre un acte illicite.

Article 10 : Sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés aux

personnes physiques ou morales concernées par les services compétents de l'Etat habilités et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 11 : Application du présent arrêté

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-CDG et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise à l'exception de ses annexes.

Sur demande, les documents annexés sont consultables auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Roissy, le 19 MAI 2023

Laurent NUÑEZ

1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr